



## TLSCONTACT CENTRE DE DEMANDES DE VISA – ALGÉRIE

### Conjoint Art 40 ter

**Vous êtes le conjoint** ou vous êtes lié au regroupant par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique (autrement dit, un partenariat enregistré en Allemagne, au Danemark, en Finlande, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni, ou en Suède): d'un Belge (article 40ter, loi 15-12-1980)

Les documents établis à l'étranger dans une autre langue que l'allemand, le français ou le néerlandais doivent être traduits par un traducteur juré. Cette traduction doit être légalisée comme un document distinct suivant la procédure prévue dans le pays d'origine, puis par le consulat belge compétent.

Il est à noter que les documents à légaliser dans le cadre d'une demande de visas sont introduits le jour même du dépôt du dossier de visa

Le demandeur doit produire tous les documents suivants dans l'ordre indiqué et sous la forme suivante:

- **Un dossier contenant les originaux**
- **Deux dossiers contenant chacun une photocopie de chaque document dans le même ordre**

Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure

2 [formulaire de demande de visa](#), dûment complétés, signés et datés

2 [photos](#) d'identité récentes

**Passeport**

*Passeport en cours de validité et présentant au moins 2 pages non-utilisées (les 2 dossiers de copies doivent comporter copie de chaque page du passeport)*

**Sauf si vous êtes dispensé, la preuve du paiement complet de la [redevance](#)**

*Le cas échéant, la preuve de paiement de la redevance doit être jointe au dépôt de votre demande de visa. A défaut, la demande sera déclarée irrecevable*

**Copie de la carte d'identité nationale algérienne OU carte de résidence (si demandeur non algérien)**

**La copie de votre acte de naissance**

**La [copie littérale](#) de l'acte de mariage avec le regroupant, légalisé. En cas de remariage : donnez aussi la preuve de la dissolution du/des mariage(s) précédent(s) ou acte de décès du/des conjoint(s)**



- Une copie de la carte de d'identité du regroupant.
  
- La preuve que le regroupant a une [assurance-maladie](#)
  
- La preuve que le regroupant a un [logement suffisant](#)
  
- La preuve que le regroupant a des [moyens de subsistance](#) stables, réguliers et suffisants

Vous êtes libre de déposer tout autre document que vous jugez utile au traitement de votre demande.

Si votre dossier n'est pas complet, nous ne pourrons pas vérifier si vous réunissez les conditions pour la délivrance d'un visa; la demande risque donc de se solder par un refus.

Si vous ne pouvez pas déposer un dossier complet, expliquez toujours pourquoi.

L'Ambassade de Belgique se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui ne serait pas repris dans la liste ci-dessous et qui serait jugé nécessaire à une meilleure compréhension de la demande.